



ASSOCIATION OF CARIBBEAN STATES
ASOCIACION DE ESTADOS DEL CARIBE
ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE

ANNEXE II

ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE (AEC)

XIX^{EME} REUNION DU COMITE SPÉCIAL SUR LE TRANSPORT

Paramaribo, Suriname, les 23 et 24 avril 2010

ACCORD DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LES ETATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES DE L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE

PREAMBULE

Les Etats, pays et territoires mentionnés dans l'Article IV de la Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC), faite à Carthagène, République de Colombie, le 24 juillet 1994, considérant les Plans d'action adoptés par les chefs d'Etat et/ou de gouvernement des Etats, Pays et Territoires de l'Association des Etats de la Caraïbe lors du II^e Sommet tenu à Saint-Domingue, République dominicaine ;

Eu égard au désir de promouvoir le programme adopté par l'AEC, intitulé « Unification de la Caraïbe par Voie aérienne et maritime » ;

Exprimant le désir d'établir le cadre légal nécessaire à la création de la Zone de tourisme durable dans la région des Caraïbes ;

Conscients du besoin pour les compagnies aériennes des Etats membres et membres associés d'offrir une variété de services aériens pour le transport de passagers et le commerce de marchandises ;

Résolus à assurer la plus grande sécurité et sûreté de l'aviation civile internationale ;

Reconnaissant le besoin d'une politique d'aviation générale pour l'Association des Etats de la Caraïbe afin d'orienter les Etats Membres et Membres associés dans leurs arrangements aéronautiques ;

Reconnaissant l'importance de la Convention sur l'Aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944 à Chicago, en tant que principal instrument réglementaire pour la conduite de l'aviation civile internationale ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1
Définitions

A. Aux fins de cet Accord, sauf mention contraire, le terme :

1. «Parties» signifie les Etats membres et membres associés de l'Association des Etats de la Caraïbe ou les Etats pouvant conclure des traités au nom des membres associés, qui ont signé et déposé leurs instruments de ratification ou d'accession auprès du Dépositaire, conformément à l'Article 24 de cet Accord ;
2. « Accord» signifie cet Accord, ses Annexes, et tout amendement éventuel à ce dernier qui entreront en vigueur pour les Parties conformément aux dispositions pertinentes de cet Accord ;
3. «Convention» signifie la Convention sur l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et comprend :
 - a. tout amendement qui est entré en vigueur conformément à l'Article 94(a) de la Convention en vigueur entre les Parties ;
 - b. toute annexe ou tout amendement à cette dernière adopté conformément à l'Article 90 de la Convention, à condition que ladite Annexe ou ledit amendement s'applique aux Parties à un moment donné ;
4. « Territoire » signifie les zones terrestres, les eaux archipélagiques et les eaux territoriales limitrophes ? se trouvant sous la souveraineté et la juridiction des Parties dans la Région de l'AEC, conformément au Droit international ;
5. « Autorités aéronautiques» signifie les Autorités de l'Aviation civile des Parties, ou toute autre personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions desdites Autorités ;
6. « Compagnie(s) aérienne(s) désignée(s)» signifie une compagnie aérienne autorisée par les autorités aéronautiques d'une des Parties, conformément à l'Article 3 de cet Accord ;
7. « Transport aérien international» signifie le transport aérien qui traverse l'espace aérien au-dessus du territoire de plusieurs Etats ;
8. « Transport aérien » signifie l'acheminement public de passagers, de bagages, de cargaison et de courrier par avion, de façon séparée ou collective, moyennant rémunération ou location ;

9. « Tarif » signifie les charges correspondant au transport de passagers et leurs bagages et/ou de cargaison sauf courrier par voie aérienne, perçues par les compagnies aériennes ou leurs agents, ainsi que les conditions régissant la disponibilité de ce tarif ;
 10. « Plein tarif » signifie le coût de mise à disposition du service et peut comprendre un rapport de capital raisonnable après dépréciation ;
 11. « Escale » signifie une interruption prédéterminée d'un voyage et la poursuite du voyage avec la même compagnie aérienne et le même billet.
 12. « Escale pour des raisons non commerciales » signifie un atterrissage ayant un but autre que l'embarquement ou le débarquement de passagers, de marchandises ou de courrier.
 13. « Frais d'utilisation » signifie tout coût, tarif ou taxe pour l'utilisation de l'aéroport, des services de navigation aérienne ou de sûreté, y compris les services et installations connexes.
- B. Les autres termes auront la signification qui leur sera attribuée par la Convention.

Article 2 **Cession de droits**

1. Chaque Partie accorde aux autres Parties les droits suivants pour l'exercice du transport aérien international par les compagnie(s) aérienne(s) désignée(s) des autres Parties :
 - a. le droit de survoler son territoire sans atterrir ;
 - b. le droit de faire des escales sur son territoire pour des raisons non commerciales ;
 - c. le droit d'exercer des droits de troisième et de quatrième liberté sur les vols réguliers de passagers, de cargaison et de courrier, séparément ou ensemble ;
 - d. relativement à l'exercice de droits de cinquième liberté séparément ou ensemble sur les vols réguliers de passagers, de cargaison et de courrier, au sein de la région de l'AEC, chaque Partie choisira une des options suivantes :
 - i. l'exercice de ces droits entre les Parties impliquées ;
 - ii. L'exercice de ces droits sur une base de réciprocité et d'échange

libre des droits entre les Parties impliquées

2. Suite à des consultations dans le cadre de l'Article 15, une Partie aura le droit de suspendre temporairement les opérations de cinquième liberté lorsqu'elle les jugera préjudiciables aux intérêts nationaux. Dans ce cas, la suspension entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après en avoir informé l'autre Partie par écrit.
3. Au moment de la signature ou ratification de l'Accord ou de l'adhésion à cet Accord, une Partie indiquera si elle choisit de s'engager au titre du sous-paragraphe 1.d.i ou du sous-paragraphe 1.d.ii de cet Article. Ce choix est sans préjudice d'une Partie qui choisit de s'engager au titre du sous-paragraphe 1.d.ii, qui signalera ultérieurement au Dépositaire son souhait de s'engager au titre du sous-paragraphe 1.d.i de cet Article
4. Les Parties accueilleront favorablement les demandes des compagnies aériennes désignées d'opérer des vols non réguliers de passagers et/ou de cargaison à condition que ces derniers n'affectent pas ou ne constituent pas une concurrence déloyale à l'égard des services réguliers déjà établis ;
5. Afin de promouvoir le tourisme de multideestination, les Parties accorderont aux compagnies aériennes désignées des droits d'escale et de trafic en transit direct entre leurs territoires.
6. Aucune disposition de cet Article ne sera considérée comme autorisant une Partie à offrir à une compagnie aérienne d'une autre Partie le droit de cabotage.

Article 3

A. Désignation et Autorisation

1. Chaque Partie aura le droit de désigner jusqu'à deux compagnies aériennes, afin d'offrir les services convenus en vertu de cet Accord, et de retirer ou de modifier ces désignations. De telles désignations seront transmises à l'autre Partie dans un document écrit qui indiquera si la compagnie aérienne est autorisée à offrir des services de transport aérien réguliers ou non réguliers, ou les deux.
2. Dès réception de cette autorisation, et des demandes de la compagnie aérienne désignée, sous la forme et de la façon prescrite pour les autorisations d'exploitation, les Autorités aéronautiques de l'autre Partie accorderont les autorisations avec un délai de procédure minimal, si :